

SOMMAIRE

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016004-	012	sip pau sud-délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	arrêté	04/01/2016	Francis MIEYBEGUE	Responsable du SIP PAU SUD
2016056-	007	Arrêté 07/2016R portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse)	Sous préfecture Bayonne	Bureau de la circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Section des activités réglementées	Arrêté	25/02/2016	Maurice VÉPIERRE	Secrétaire Général de la sous préfecture de Bayonne
2016056-	008	Arrêté 08/2016R portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse)	Sous préfecture Bayonne	Bureau de la circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Section des activités réglementées	Arrêté	25/02/2016	Maurice VÉPIERRE	Secrétaire Général de la sous préfecture de Bayonne
2016061-	008	sie anglet-délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	arrêté	01/03/2016	Rita TAUDIN EZQUERRO	Responsable du SIE ANGLET
2016074-	025	sip pau nord-délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	arrêté	14/03/2016	Maria FERNANDEZ	Responsable du SIP PAU NORD
2016081-	013	A 64 – St Pierre d'Irube – Mouguerre bourg	DDTM 64	SG	SRDGC	Arrêté	21/03/2016	Christine LAMUGUE	Secrétaire générale adjointe
2016081-	014	A 64 – Fermeture bretelle – Mouguerre bourg	DDTM 64	SG	SRDGC	Arrêté	21/03/2016	Christine LAMUGUE	Secrétaire générale adjointe
2016082-	006	Arrêté fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2015-2016	DDPP	DDPP	SPAE	Arrêté	22/03/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016084-	001	Arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification de l'eau forfaitaire sur la commune de Licq-Atherey	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	24/03/2016	Pierre-André DURAND	Le Préfet
2016084-	005	Arrêté A 63 travaux St Jean de Luz du 24 au 25 mars	DDTM 64	SG	SRDGC	Arrêté	24/03/2016	Christine LAMUGUE	Secrétaire générale adjointe
2016084-	006	Arrêté 09/2016A portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse)	Sous préfecture Bayonne	Bureau de la circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Section des activités réglementées	Arrêté	24/03/2016	Samuel BOUJU	Sous-Préfet de Bayonne
2016084-	007	Arrêté 10/2016A portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse)	Sous préfecture Bayonne	Bureau de la circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Section des activités réglementées	Arrêté	24/03/2016	Samuel BOUJU	Sous-Préfet de Bayonne
2016084-	008	Arrêté 11/2016A portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse)	Sous préfecture Bayonne	Bureau de la circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Section des activités réglementées	Arrêté	24/03/2016	Samuel BOUJU	Sous-Préfet de Bayonne
2016084-	009	Agrément en qualité de garde particulier (Garde-chasse)	Sous préfecture Bayonne	Bureau de la circulation, état civil, étrangers et activités réglementées	Section des activités réglementées	Arrêté	24/03/2016	Samuel BOUJU	Sous-Préfet de Bayonne
2016084-	010	Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau – Commune d'Os-Marsillon – Camet Michel	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	24/03/2016	Juliette FRIEDLING	Chef du SGPE
2016084-	011	Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour aval	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	24/03/2016	Juliette FRIEDLING	La chef du service gestion et Police de l'Eau
2016084-	012	Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Côtiers Basques	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	24/03/2016	Juliette FRIEDLING	La chef du service gestion et Police de l'Eau
2016084-	017	Arrêté portant transfert du siège social de la commission syndicale du Haut Ossau	Préfecture	DRCL	Pôle contrôle de légalité et intercommunalité	Arrêté	24/03/2016	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2016085-	001	Arrêté portant agrément d'un gardien et d'installations de fourrière	Préfecture	Réglementation	Circulation routière	Arrêté	25/03/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale de la préfecture
2016085-	003	Arrêté chargeant M. Samuel BOUJU, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de Bayonne, du jeudi 31 mars 2016 au dimanche 3 avril 2016 inclus	Préfecture	Secrétariat général	MAPI	Arrêté	25/03/2016	Pierre-André DURAND	Préfet

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016085-	004	Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative Monsieur René-Henry Mauriac à Larressore	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	25/03/2016	Pierre-André DURAND	Le Préfet
2016085-	005	Subdélégation de signature au DDSP64 pour les immobilisations et les mises en fourrières en vertu de l'article L325-1-2	Ministère de l'intérieur	DDSP64		Décision	25/03/2016	B.POMMEREAU	DDSP64
2016085-	006	Arrête de levée de déclaration d'infection Tuberculose	Agriculture	DDPP 64	SPAE	APDI	25/03/2016	Dr Viel	Vétérinaire Chef de Service SPAE DDPP64
2016089-	002	Arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel	DDTM	DREM	Natura 2000	Arrêté	29/03/2016	Joëlle TISLE	Chef du SDREM
2016089-	003	Arrêté préfectoral relatif à la typologie d'indemnisation de prairie 2016	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	29/03/2016	Joele Tislé	chef du Service DREM
2016089-	004	Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur surface herbagère 2016	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	29/03/2016	Joele Tislé	chef du Service DREM
2016089-	009	Arrêté de mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral n°2009-41-6 du 10 février 2009 relatif aux prescriptions spécifiques du système d'assainissement de Bassussary	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	29/03/2016	Pierre-André DURAND	Le Préfet
2016090-	001	Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques	Administration territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDFIP64	secrétariat du Directeur	arrêté	30/03/2016	Thierry NESA	Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques
2016090-	009	Arrêté d'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement temporairement des terrains situés sur la commune de Cosledaa-Lube-Boast afin de réaliser des travaux de démolition et reconstruction d'un mur de clôture nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement et d'agrandissement de la Maison pour Tous	PREFECTURE	DRCL	PAE	arrêté préfectoral	30/03/2016	Marie Aubert	secrétaire générale

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

N° 2016004-012

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pau-Sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme AUMONT Catherine, Inspecteur, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Pau-Sud, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ASSIM RAJPAR Mamode	BARRUE Josy	DA COSTA Cyril
---------------------	-------------	----------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARISTOUY Solange	BOUZOM Karina	CAMGUILHEM Nathalie
CANNONE Myriam	CAPDEVIELLE Jean-François	JOUANNY Stéphanie
LAFFITTE Alain	LEGROS Florence	LUQUIAUD Audrey
MORATELLO Jean-François	OSSUN Laurence	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEMONS Nelly	Contrôleuse principale	400 €	6 mois	4 000 €
TORNE-CELER Bernard	Contrôleur principal	400 €	6 mois	4 000 €

Article 4 (dans le cadre du service de l'accueil commun en grand site)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement *	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé *
DEBEZE Isabelle	Inspectrice	60 000 €	60 000 €	3 mois	3 000 €
BOUZOM Patrick	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
CABANAS Chantal	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BREMBILLA Véronique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
LAYRIS-VERGES Bernadette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
ALMODOVAR Laurent	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
MONTER Fernand	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
HOURQUET Colette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
GANDOLPHE Marie-Claude	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
POUGET Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
PARENT Dominique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
HURTAUD Bernard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
GAUBIN Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
AGACCIO Jean-Loup	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
TAILLIEZ Jean-Claude	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
FRANCOIS Jérôme	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
VILLACAMPA Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
GUYON Marie-Thérèse	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
SIMONOVSKA Anna	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BLAISE Valérie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LABARCAT Gisèle	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
MANAUT Gisèle	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
OLAZABAL Marie-Hélène	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
TABAILLÉ Catherine	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
GALLO Brigitte	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
SABATÉ Alain	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LABORDE Cécile	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
MOULIGNÉ Nathalie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
DEDET Jean-François	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BUTARIC Sonia	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
NASO Antoine	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LERDOU-UDOY Carole	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BERNASQUE Elise	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
DRU Claude	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DUFERMONT Alexis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
LANTENOIS Noël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
PEREZ Jacqueline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

* Procédure délais encadrés

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Pau-Sud et SIP de Pau-Nord (y compris les impositions qui dépendaient du SIP Pau-Est).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

A PAU , le 4 janvier 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Francis MIEYBEGUE

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

Section des élections

et des activités réglementées

CF

**ARRÊTÉ N° 7/2016R
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

N° 2016056-007

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet de Bayonne en date du 07 janvier 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean Pierre GAUTHIER ;

VU la commission délivrée le 23 septembre 2015 par M. Patrick GALAN, Président de la société de chasse St-Hubert d'Anglet, à M. Jean Pierre GAUTHIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Bayonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jean Pierre GAUTHIER né le 12 mai 1947 à Lussac (33) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean Pierre GAUTHIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Bayonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Sous Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Patrick GALAN, Président de la société de chasse St-Hubert d'Anglet, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 25 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général
de la Sous-Préfecture de Bayonne,

Maurice VÉPIERRE

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

Section des élections

et des activités réglementées

CF

**ARRÊTÉ N° 8/2016R
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

N° 2016056-008

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-Préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet de Bayonne en date du 22 février 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Claude FORDIN ;

VU la commission délivrée le 09 août 2014 par M. Philippe FORDIN, Président de l'Association de Chasse d'Amendeux Oneix, à M. Jean-Claude FORDIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Sous-préfecture de Bayonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Claude FORDIN né le 04 février 1952 à Bordeaux (33) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude FORDIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Bayonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Sous Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Philippe FORDIN, Président de l'Association de Chasse d'Amendeuix Oneix, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 25 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général
de la Sous-Préfecture de Bayonne,

Maurice VÉPIERRE

2016061-008

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'ANGLET, Rita TAUDIN-EZQUERRO,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Jean Pierre CAZALE, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'ANGLET , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

AMIEL Josiane BOUILLON Marie CHARUE Isabelle BAVOUX Isabelle	CROUPETTE Gilles LAPEYRADE Frédéric NOUQUERET Pierre SAINT ESTEBEN Jean Michel	SABATHE Delphine SARAGNET Martine VAILLIER Catherine
---	---	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANGELIER Sandrine	HOMBROUCK Alain	LAUFFENBERGER Valérie PAZ Guy
-------------------	-----------------	----------------------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANGELIER Sandrine	Agent	2 000 €	3 mois	2 000 €
HOMBROUCK Alain	Agent	2 000 €	3 mois	2 000 €
LAUFFENBURGER Valérie	Agente	2 000 €	3 mois	2 000 €
PAZ Guy	Agente	2 000 €	3 mois	2 000 €
BAVOUX Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	3 mois	10 000 €
SABATHE Delphine	Contrôleuse principale	10 000 €	3 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMIEL	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
BAVOUX	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
BOUILLON Marie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
CHARUE Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
CROUPETTE Gilles	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
LAPEYRADE Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
NOUQUERET Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
SAINT ESTEBEN Jean	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
Michel	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
SARAGNET Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
VAILLIER Catherine	Agente	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
ANGELIER Sandrine	Agente	..2 000 €	..2 000 €	3 mois	..2 000 €
LAUFFENBURGER Valérie	Agent	. 2 000 €	. 2 000 €	3 mois	.2 000 €
PAZ Guy	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées atlantiques (64)...

A Bayonne, le 01/03/2016
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises

Staudin

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

N° 2016074-025

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame LAFFORGUE Marie-Noëlle et Madame Isabelle DEBEZE, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AGACCIO Jean-Loup	PARENT Dominique	GANDOLPHE Marie-Claude
TAILLIEZ Jean Claude	POUGET Claire	GAUBIN Valérie
HOURQUET Colette	GUYON Marie-Thérèse	FRANCOIS Jérôme
VILLACAMPA Christine	HURTAUD Bernard	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

SABATE Alain	NASO Antoine	LABARCAT Gisèle
DEDET Jean-François	SIMONOVSKA Anna	TABAILLE Catherine
GALLO Brigitte	MANAUT-BILLEFRANQUE Gisèle	OLAZABAL Marie-Hélène
LERDOU-UDOY Carole	BUTARIC Sonia	
LABORDE Cécile	MARC Claire	
MOULIGNE Nathalie	BLAISE Valérie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Noëlle LAFFORGUE	Inspectrice	3 000 €	12 mois	30 000 €
Claude DRU	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
Alexis DUFERMONT	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000€
Noël LANTENOIS	Contrôleur	400€	6 mois	4 000€
Chantal CABANAS	Contrôleuse	400€	6 mois	4 000€
Jacqueline PEREZ	Contrôleuse	400€	6 mois	4 000€
Elise BERNASQUE	Agente	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4 (dans le cadre du service de l'accueil commun en grand site)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEBEZE Isabelle	inspectrice	60 000 €	60 000 €	12 mois	40 000 €
AUMONT Catherine	inspectrice	60 000 €	60 000 €	12 mois	40 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAFFORGUE MarieNoëlle	Inspectrice	60 000 €	60 000 €	12 mois	40 000 €
LAYRIS Bernadette	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
CABANAS Chantal	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DEMONS Nelly	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DRU Claude	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BERNASQUE Elise	agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BOUZOM Patrick	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DUFERMONT Alexis	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
LANTENOIS Noël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
PEREZ Jacqueline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BREMBILLA Véronique	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
TORNE-CELLER Bernard	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
MONTER Fernand	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
ALMODOVAR Laurent	agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BARRUE Josiane	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
DA COSTA Cyril	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
ASSIM-RAJPAR Mamode	contrôleur	10 000 €	10 000€	3 mois	3 000 €
JOUANNY Stéphanie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
GANDOLPHE Marie-Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
POUGET Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
PARENT Dominique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
HURTAUD Bernard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
GAUBIN Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
AGACCIO Jean-Loup	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
TAILLIEZ Jean-Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
FRANCOIS Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
VILLACAMPA Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
GUYON Marie-Thérèse	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
SIMONOVSKA Anna	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BLAISE Valérie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LABARCAT Gisèle	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
MANAUT Gisèle	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
OLAZABAL Marie-Hélène	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
TABAILLÉ Catherine	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
GALLO Brigitte	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
SABATÉ Alain	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LABORDE Cécile	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
MOULIGNÉ Nathalie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
DEDET Jean-François	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BUTARIC Sonia	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
NASO Antoine	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LERDOU-UDOY Carole	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
ARISTOUY Solange	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
CANNONE Myriam	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LAFFITTE Alain	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
MORATELLO J-F	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
BOUZOM Karine	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
CAPDEVIELLE J-F	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
LEGROS Florence	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
OSSUN Laurence	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
CAMGUILHEM	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

JOUANNY Stéphanie	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Nathalie					
LUQUIAUD Audrey	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Pau-Nord (y compris les impositions qui dépendaient du SIP Pau-Est), SIP de Pau-Sud.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet d'établir et délivrer les bordereaux de situation et de signer et rendre exécutoire les mainlevées de paiement, au nom du comptable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Chantal CABANAS
- M. Bernard TORNE-CELLER
- Mme Nelly DEMONS
- Mme Catherine AUMONT
- M. Noël LANTENOIS
- Mme Jacqueline PEREZ
- M. Alexis DUFERMONT
- Mme Claude DRU
- Mme Elise BERNASQUE

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

A PAU, le 14/03/2016

Le comptable, responsable de service des impôts des
particuliers de Pau-Nord,
Maria FERNANDEZ
(inspectrice Divisionnaire)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

N°2016081-013

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 322-007 en date du 18 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 14 mars 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 14 mars 2016,

VU l'arrêté conjoint n°2016/DGAAEE/SJD/004 du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques et de la commune de Saint Pierre d'Irube en date du 04 mars 2016 et du 23 février 2016,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 18 mars 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France d'effectuer des travaux de ripage de séparateurs de voies et de réaliser la signalisation horizontale et verticale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, du PR1+000 au PR1+800, dans la nuit du lundi 21 mars au mardi 22 mars 2016, de 20h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra nécessiter une nuit supplémentaire, du jeudi 24 mars au vendredi 25 mars 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 de Saint Pierre d'Irube – Mousserolles et les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°1.1 Mouguerre Bourg de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens Bayonne/Toulouse.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°1 de Saint Pierre d'Irube - Mousserolles en direction de Toulouse seront invités à rejoindre le diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry par les RD635 et RD936 au travers des communes de Saint Pierre d'Irube et de Mouguerre.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg en direction de Toulouse seront invités à rejoindre le diffuseur suivant n°2 Mouguerre Elizaberry par la RD936 au travers de la commune de Mouguerre.

Les véhicules légers, en provenance de Bayonne et souhaitant quitter l'A64 au niveau du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°1 de Saint Pierre d'Irube – Mousserolles et emprunter les RD635 et RD936 en direction de Briscous au travers des communes de Saint Pierre d'Irube et Mouguerre.

Les poids lourds en provenance de Bayonne et souhaitant quitter l'A64 au niveau du diffuseur n°1.1 Mouguerre Bourg, seront invités à sortir au diffuseur suivant n°2 de Mouguerre Elizaberry pour reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Bayonne et sortir à l'échangeur n°1.1 de Mouguerre Bourg en sens Toulouse/Bayonne.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, direction départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Saint Pierre d'Irube et Mouguerre,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, 21 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction départementale
des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

N°2016081-014

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex
Bus : lignes 2, 6, 8, 13

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 322-007 en date du 18 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 14 mars 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 14 mars 2016,

VU l'arrêté conjoint n°2016-DGAAEE-SJD-009 du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques et de la commune de Saint Pierre d'Irube en date du 15 mars 2016,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 18 mars 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France d'effectuer des travaux de mise en œuvre d'une géo-grille et des graves bitumes, la mise en place de la signalisation horizontale et des dispositifs de retenue ainsi que le ripage des séparateurs modulaires de voies, entre les PR 1+800 et PR 2+750, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, dans la période du mardi 22 mars 2016, 06h00, au vendredi 25 mars 2016, 15h00.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la totalité de la période précisée ci-dessus pourra être décalée sur la période du mardi 29 mars 2016, 06h00, au samedi 02 avril 2016, 06h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°1.1 de Mouguerre Bourg de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens Bayonne/Toulouse.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation s'effectuera sous basculement du PR 1+800 au PR 3+540 dans le sens Bayonne/Toulouse ; la vitesse sera limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg en direction de Toulouse, seront invités à rejoindre le diffuseur suivant n°2 de Mouguerre Elizaberry, par la RD936, au travers de la commune de Mouguerre.

Les véhicules légers, en provenance de Bayonne, souhaitant quitter l'A64 au niveau du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg, seront invités à sortir au diffuseur précédent n°1 de Saint Pierre d'Irube - Mousserolles et emprunter les RD635 et RD936 en direction de Briscous au travers des communes de Saint Pierre d'Irube et Mouguerre.

Les poids lourds en provenance de Bayonne et souhaitant quitter l'A64 au niveau du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg, seront invités à sortir au diffuseur suivant n°2 de Mouguerre Elizaberry pour reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Bayonne et sortir à l'échangeur n° 1.1 de Mouguerre Bourg en sens Toulouse/Bayonne.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, direction départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Saint Pierre d'Irube et Mouguerre,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, 21 mars 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction départementale
des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016 082-006
FIXANT LES MODALITÉS TECHNIQUES DE LA
CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE BOVINE
2015-2016.

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du Livre II ;
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu** la note de service modifiée DGAL/SDSPA/N2006-8051 du 21 février 2006 relative à la dérogation aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;
- Vu** la note de service DGAL/SDSPA/N2012-8215 du 13 novembre 2012 modifiée - Tuberculose bovine - Modalités techniques de gestion des suspicions en élevages bovin ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2012-8237 du 27 novembre 2012 - Tuberculose bovine: Dispositions techniques relatives à l'intradermotuberculination en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2015-679 du 03 août 2015 relative aux modalités d'exécution de la campagne de prophylaxie bovine ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté définit les conditions de réalisation, dans les élevages du département des Pyrénées-Atlantiques, des opérations de prophylaxie collective de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique et de la rhinotrachéite infectieuse bovine, pour la campagne 2015-2016 commençant le 1^{er} octobre 2015 et s'achevant le 30 avril 2016.

Il définit également les condition d'attribution des qualifications sanitaires et les contrôles à réaliser lors de l'introduction d'un bovin dans un nouveau cheptel.

Article 2 : Définitions

Les définitions mentionnées dans les décrets et arrêtés sus-visés sont applicables aux fins du présent arrêté.

Chapitre I : Organisation générale de la campagne de prophylaxie.

Article 3 : Dispositions générales.

Les contrôles relatifs à la tuberculose, la brucellose, la leucose et à la rhinotrachéite infectieuse bovines sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés et instructions sus-visés.

En particulier, il incombe aux détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des mesures prescrites par le présent arrêté, en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

Le cas échéant, en particulier lors de défaillance d'un détenteur, et à la demande du directeur départemental de la protection des populations, le groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays-Basque est susceptible d'apporter son concours à la réalisation des mesures de prophylaxie.

Les contrôles prévus dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ne sont pas obligatoires dans les troupeaux d'engraissement dérogatoires tels que définis par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 sus-visé.

Article 4 : Vétérinaires sanitaires

Les vétérinaires sanitaires mettent en œuvre les prélèvements et tests prévus par les arrêtés sus-visés au sein des cheptels pour lesquels ils ont été habilités comme vétérinaire sanitaire conformément aux dispositions des articles L.203-3, R.203-1 et R.203-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Aucun changement de vétérinaire sanitaire ne peut être pris en compte au cours de la campagne de prophylaxie, ni dans les deux mois précédant le démarrage de la campagne de prophylaxie.

En fonction de la situation épidémiologique et des éléments administratifs portés à sa connaissance, le directeur départemental de la protection des populations peut décider que des agents du service en charge de la santé animale participent à certaines opérations de prophylaxie, notamment en cas de changement de vétérinaire sanitaire.

Les vétérinaires sanitaires informent sans délai le directeur départemental de la protection des populations de tout manquement aux dispositions réglementaires relatives à la santé publique vétérinaire constaté à l'occasion des opérations de prophylaxie, ainsi que de toute constatation pouvant avoir une incidence sur la gestion des dangers sanitaires de première catégorie ou des dangers sanitaires de deuxième catégorie dont la déclaration est obligatoire en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2013 sus-visé. Dans de telles circonstances, ils informent également le détenteur des animaux des mesures sanitaires qu'il lui revient de prendre sans délai.

Chapitre II : Dispositions applicables aux opérations de prophylaxie de la tuberculose bovine

Article 5 : Modalités de dépistage collectif de la tuberculose:

Le dépistage de la tuberculose bovine est effectué selon un rythme triennal sur l'ensemble du département par intradermotuberculation simple sur les bovins de plus de 24 mois. La liste des communes concernées à ce titre pour la présente campagne de prophylaxie est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Toutefois, le dépistage de la tuberculose est renforcé dans les cas suivants :

- les élevages livrant du lait cru à la consommation humaine sont soumis au dépistage de la tuberculose bovine selon un rythme annuel par intradermotuberculation simple sur les bovins de plus de 24 mois, ou par intradermotuberculation comparative dans les communes figurant en annexe 3 du présent arrêté ;
- les élevages situés dans les communes citées en annexe 2 du présent arrêté sont soumis au dépistage de la tuberculose bovine selon un rythme annuel par intradermotuberculation simple sur les bovins de plus de 24 mois ;
- les élevages situés dans les communes citées en annexe 3 du présent arrêté et les élevages présentant un risque particulier à l'égard de la tuberculose en application des points a), b) et c) de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé sont soumis au dépistage de la tuberculose bovine selon un rythme annuel par intradermotuberculation comparative sur les bovins de plus de 24 mois.

Les responsables des élevages classés à risque particulier au regard de la tuberculose visés à l'alinéa précédent sont informés individuellement des mesures les concernant. La liste de ces élevages est tenue par la direction départementale de la protection des populations à la disposition du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays-Basque.

Les mesures de police sanitaire mises en œuvre dans des élevages officiellement indemnes dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine sont prises en compte au titre de la réalisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire de la tuberculose bovine.

Article 6 : communication des résultats des tests d'intradermotuberculation

Toute réaction non négative à l'intradermotuberculation est immédiatement portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations par le vétérinaire sanitaire. Celui-ci informe l'éleveur des mesures sanitaires immédiates à prendre.

Chapitre III : Dispositions applicables aux opérations de prophylaxie des autres maladies

Article 7 : Modalités de dépistage collectif de la brucellose bovine

Le dépistage de la brucellose bovine est effectué dans chaque exploitation selon un rythme annuel, par analyse sérologique sur des prélèvements de sang réalisés sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois, sans que le nombre de ces prélèvements puisse être inférieur à dix, ou au nombre de bovins âgés de plus de 24 mois si celui-ci est inférieur à dix .

Toutefois, les cheptels laitiers soumis au protocole de dépistage de la brucellose mis en place par le centre interprofessionnel d'analyses laitières du sud-ouest ne font pas l'objet de prélèvements sanguins

sauf, le cas échéant, sur la fraction de leur cheptel non concernée par la production de lait destiné à la consommation humaine.

Article 8 : Modalités de dépistage collectif de la leucose bovine enzootique

Le dépistage de leucose bovine enzootique est effectué dans chaque exploitation selon un rythme quinquennal, par analyse sérologique sur des prélèvements de sang réalisés sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois, sans que le nombre de ces prélèvements puisse être inférieur à dix, ou au nombre de bovins âgés de plus de 24 mois si celui-ci est inférieur à dix. La liste des communes concernées par ce dépistage pour la présente campagne est précisée en annexe 4.

Toutefois, les cheptels laitiers soumis au protocole de dépistage de la leucose bovine enzootique mis en place par le centre interprofessionnel d'analyses laitières du sud-ouest ne font pas l'objet de prélèvements sanguins sauf, le cas échéant, sur la fraction de leur cheptel non concernée par la production de lait destiné à la consommation humaine.

Article 9 : Modalités de dépistage collectif de la rhinotrachéite infectieuse bovine

Dans les cheptels allaitants, le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine est effectué selon un rythme annuel, par analyse sérologique sur des prélèvements de sang réalisés sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus, non connus séropositifs et non vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

Dans les cheptels laitiers, ce dépistage est effectué selon un rythme semestriel, par analyse sérologique sur le lait de grand mélange. En cas de résultat non négatif sur le lait de grand mélange, le dépistage est complété par des analyses sérologiques sur des prélèvements de sang réalisé sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus, non connus séropositifs et non vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

Chapitre IV : Qualifications et contrôles à l'introduction

Article 10 : Attribution et maintien des qualifications

Les qualifications au regard de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique sont attribuées et maintenues conformément aux dispositions des arrêtés ministériels sus-visés.

L'attribution et le maintien de la qualification relative à la rhinotrachéite infectieuse bovine sont gérés par le groupement de défense sanitaire selon le cahier des charges et les procédures de l'association pour la certification de la santé animale en élevage (ACERSA), pour les cheptels engagés dans la démarche de certification en IBR.

Articles 11 : contrôles à l'introduction

Le maintien des qualifications d'un cheptel au regard de la tuberculose bovine et de la brucellose bovine nécessite que soient réalisés les contrôles à l'introduction prévus par les arrêtés et instructions sus-visés. Ces contrôles sont réalisés sur les bovins âgés de plus de six semaines en ce qui concerne la tuberculose, et âgés de plus de vingt-quatre mois en ce qui concerne la brucellose. Ils sont réalisés dans les trente jours précédant ou suivant l'introduction dans le nouveau cheptel.

Ces contrôles ne sont pas obligatoires dans les cas suivants :

- introduction dans un troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 sus-visé ;
- mouvement d'animaux entre deux exploitations sans que la durée du transfert n'excède six jours.

Le dépistage de la tuberculose reste cependant obligatoire si le cheptel destinataire est considéré comme à fort taux de rotation en application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé. Il reste également obligatoire et s'effectue chez le vendeur si le cheptel d'origine est considéré comme étant à risque particulier à l'égard de la tuberculose en application des points a), b) et c) de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre modifié 2003 sus-visé.

Tout bovin introduit dans un cheptel doit, quel que soit son âge, faire l'objet d'un contrôle concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine, réalisé dans les quinze jours précédant ou dans les dix jours suivant l'introduction, sauf dans les cas suivants :

- bovins dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire ;
- bovins introduits en station de quarantaine ou centre d'insémination artificielle agréé, soumis à des règles particulières de dépistage ;
- bovins qualifiés A « Indemnes d'IBR » ayant fait l'objet d'un transport maîtrisé attesté par l'acheteur et le vendeur ou l'opérateur commercial ayant réalisé le transport (demande de dérogation instruite par le schéma territorial de certification des Pyrénées-Atlantiques).

Dans tous les cas, tout bovin ou tout lot de bovins faisant l'objet d'un contrôle à l'introduction reste isolé des autres animaux du cheptel jusqu'à communication des résultats favorables à l'ensemble des contrôles.

-

-

-

Chapitre IV : Mesures d'exécution générales

Article 12: Dispositions financières.

Sous réserve des dispositions financières mises en place par le groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays-Basque, et de dispositifs d'aides éventuellement mis en place, la rémunération des vétérinaires sanitaires pour la réalisation des mesures de prophylaxie est à la charge des éleveurs, sur la base des tarifs fixés par voie d'arrêté préfectoral dans les conditions prévues par l'article L. 203-4 du Code rural.

L'État prend toutefois en charge le financement du surcoût résultant du recours obligatoire à l'intradermotuberculination comparative en remplacement de l'intradermotuberculination simple, en application des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 susvisé. La participation financière de l'État peut être suspendue en cas de manquement du détenteur des animaux à ses obligations en matière de contention, identification et recensement des animaux.

Article 13 : Suspension ou retrait des qualifications

Sans préjudice des sanctions prévues par l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur départemental de la protection des populations suspend la qualification des cheptels au regard des maladies pour lesquelles, malgré une mise en demeure adressée au responsable de l'élevage, les opérations de prophylaxie n'ont pas été réalisées selon les dispositions réglementaires.

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 15 : Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 22 mars 2016
Le Préfet Pierre André DURAND

ANNEXE 1

Liste des communes en obligation de dépistage de la tuberculose, hors zonage annuel

ABOS	LARRIBAR-SORHAPURU	OSSENX
ANCE	LARUNS	OSSERAIN-RIVAREYTE
ARTIGUELOUTAN	LASSE	OSTABAT-ASME
ASCARAT	LASSEUBETAT	OUILLOU
ASSON	LECUMBERRY	PAGOLLE
AUBERTIN	LEES-ATHAS	PAU
BALIROS	LEMBEYE	POEY-DE-LESCAR
BASTIDE-CLAIRENCE	LEREN	PONSON-DESSUS
BAYONNE	LESCUN	PORTET
BEUSTE	LESPIELLE	PRECHACQ-JOSBAIG
BIDACHE	LICHANS-SUNHAR	PRECILHON
BILHERES	LICQ-ATHEREY	RIUPEYROUS
BIZANOS	LIMENDOUS	ROQUIAGUE
BOEIL-BEZING	LIVRON	SAINT-BOES
BORDES	LOHITZUN-OYHERCQ	SAINT-CASTIN
BOSDARROS	LOURDIOS-ICHERE	SAINTE-COLOME
CHARRE	LOURENTIES	SAINTE-ENGRACE
DENGIN	LUC-ARMAU	SAINT-ESTEBEN
ESTIALESCQ	LURBE-SAINT-CHRISTAU	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
ESTOS	LUSSAGNET-LUSSON	SAINT-FAUST
ETSAUT	LUXE-SUMBERRAUTE	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN
EYSUS	MASPARRAUTE	SAINT-JAMMES
GARINDEIN	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	SAINT-JEAN-DE-LUZ
GERONCE	MAUCOR	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
GEUS-D'OLORON	MAULEON-LICHARRE	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
GOES	MENDIONDE	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE
GOMER	MENDIVE	SAINT-MICHEL
GOTEIN-LIBARRENX	MONASSUT-AUDIRACQ	SAINT-PALAIS
GUETHARY	MONCAUP	SALIES-DE-BEARN
GUICHE	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	SAMSONS-LION
GURMENCON	MONTANER	SAUVETERRE-DE-BEARN
HIGUERES-SOUYE	MONT-DISSE	SEDZE-MAUBECQ
ILHARRE	MORLAAS	SEDZERE
IRISSARRY	MOUMOUR	SERRES-CASTET
ISSOR	MUSCULDY	SERRES-MORLAAS
ISTURITS	NARCASTET	SEVIGNACQ-MEYRACQ
ITXASSOU	NARP	SIMACOURBE
JAXU	NOUSTY	SIROS
LABASTIDE-MONREJEAU	OGEU-LES-BAINS	SUHESCUN
LABETS-BISCAY	ORAAS	TABAILLE-USQUAIN
LACARRE	OREGUE	TARDETS-SORHOLUS
LAGOS	ORRIULE	TROIS-VILLES
LALONGUE	ORSANCO	URDOS
LANNE-EN-BARETOUS	ORTHEZ	UROST
LAROIN	OSSE-EN-ASPE	URT

ANNEXE 2

Liste des communes du zonage en obligation de dépistage annuel de la tuberculose par IDS

ABIDOS	LAÀ-MONDRANS
ARNOS	LACQ
ASCAIN	LANNECAUBE
ASTIS	LASCLAVERIE
AUBIN	LEDEUX
AUDAUX	LUCGARIER
AUGA	LYS
BALANSUN	MASCARAAS-HARON
BASTANES	MERITEIN
BENEJACQ	MIREPEIX
BIDART	MOUHOUS
BORDERES	MOURENX
BOUGARBER	NAVAILLES-ANGOS
BOUMOURT	NOGUERES
BOURNOS	OS-MARSILLON
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	OZENX-MONTESTRUCQ
BUGNEIN	PARBAYSE
BUROSSE-MENDOUSSE	PARDIES
CARDESSE	PEYRELONGUE-ABOS
CARRERE	POEY D'OLORON
CASTETBON	POMPS
CASTÉTIS	PRÉCHACQ-NAVARENX
CASTETNAU-CAMBLONG	SAINT JEAN DE LUZ
CASTETNER	SALLESPISSE
CASTETPUGON	SARE
CASTILLON d'Arthez de Béarn	SARPOURENX
CESCAU	SAUCEDE
COARRAZE	SEVIGNACQ
CUQUERON	SUS
DOAZON	SUSMIOU
DOGNEN	URDES
DOUMY	USTARITZ
GARLIN	UZEIN
GEUS d'ARZACQ	VERDETS
HAUT DE BOSDARROS	VIELLENAVE D'ARTHEZ
JASSES	VIVEN

ANNEXE 3

Liste des communes du zonage en obligation de dépistage annuel de la tuberculose par IDC

AHETZE	LOUVIGNY
AINHOA	LUCQ DE BÉARN
ARBONNE	MALAUSSANNE
ARCANGUES	MASLACQ
ARGAGNON	MAZEROLLES
ARGELOS	MÉRACQ
ARGET	MESPLÈDE
ARTHEZ DE BÉARN	MIALOS
ARZACQ-ARRAZIGUET	MIOSENS-LANUSSE
AURIAC	MOMAS
BALIRACQ	MONEIN
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	Mont (y compris anciennes communes de Arance, Gouze et Lendresse)
BOUILLON	
CABIDOS	MONTAGUT
CASTEIDE-CANDAU	MORLANNE
CLARACQ	NAVARRENX
COUBLUCQ	OGENNE-CAMPTORT
ESPELETTE	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
FICHOUS-RIUMAYOU	POULIACQ
GARLÈDE-MONDEBAT	POURSUIGUES-BOUCOUE
GAROS	RIBARROUY
HAGETAUBIN	SAINT PÉ SUR NIVELLE
LABEYRIE	SAINT MÉDARD
LACADÉE	SAULT-DE-NAVAILLES
LAGOR	SAUVELADE
LAHOURCADE	SÉBY
LALONQUETTE	SOURAÏDE
LARREULE	TARON SADIRAC VIELLENAVE
LAY-LAMIDOU	THÈZE
LÈME	UZAN
LONÇON	VIELLESÉGURE
LOUBIENG	VIGNES

ANNEXE 4

Liste des communes en obligation de dépistage de la leucose bovine enzootique

AINHOA	ITXASSOU
ALDUDES	IZESTE
ANHAUX	LABATMALE
ARANCOU	LACOMMANDE
ARGET	LARREULE
ARUDY	LARUNS
ARZACQ-ARRAZIGUET	LASSE
ASCARAT	LASSEUBE
ASTE-BEON	LASSEUBETAT
AUBERTIN	LIMENDOUS
AYHERRE	LIVRON
BANCA	LONCON
BARDOS	LOUHOSSOA
BARZUN	LOURENTIES
BASTIDE-CLAIRENCE	LOUVIE-JUZON
BEOST	LOUVIE-SOUBIRON
BERGOUHEY-VIELLENAVE	LOUVIGNY
BESCAT	LUCGARIER
BIDACHE	LYS
BIDARRAY	MALAUSSANNE
BIELLE	MAZEROLLES
BILHERES	MERACQ
BOUILLON	MIALOS
BRISCOUS	MONTAGUT
BUZY	MORLANNE
CABIDOS	OSSES
CAMBO-LES-BAINS	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
CAME	POMPS
CASTET	PONTACQ
COUBLUCQ	POURSIUGUES-BOUCOUE
EAUX-BONNES	REBENACQ
ESPELETTE	SAINTE-COLOME
ESPOEY	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
ESTIALESCQ	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
FICHOUS-RIUMAYOU	SAMES
GAROS	SARE
GER	SEBY
GERE-BELESTEN	SEVIGNACQ-MEYRACQ
GEUS-D'ARZACQ	SOUMOULOU
GOMER	SOURAIDE
GUICHE	UREPEL
HOURS	URT
IROULEGUY	UZAN
ISTURITS	VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016084-001

**Arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en œuvre d'une
tarification de l'eau forfaitaire sur la commune de Licq-Atherey**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment le Livre II, titre I, articles L. 211-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20 relatifs aux modalités de tarification de l'eau auprès des abonnés d'un service public ;
Vu la correspondance de la commune de Licq-Atherey du 28 juillet 2015 précisant que cette commune applique une tarification forfaitaire de l'eau sur son territoire ;
Vu la sollicitation des associations agréées pour la protection du consommateur en date du 25 mars 2015 ;
Vu l'avis de Monsieur le maire de Licq-Atherey en date du 3 mars 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 9 octobre 2015 ;

Considérant que la commune de Licq-Atherey remplit les conditions cumulatives prévues à l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales pour l'obtention d'une dérogation au principe d'une tarification de l'eau proportionnelle au volume consommé, à savoir, une population inférieure à 1 000 habitants et une ressource en eau abondante ;

Considérant que le service public de l'eau est géré en régie par la commune de Licq-Atherey et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis d'un éventuel délégué de service public ;

Considérant l'avis favorable de l'association UFC que Choisir en date du 14 septembre 2015, l'abstention de l'association familles rurales en date du 7 septembre 2015 et l'absence de réponse dans les délais de l'association ADIL 64 pour l'application d'une tarification forfaitaire de l'eau sur la commune de Licq-Atherey ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

La commune de Licq-Atherey est autorisée à titre dérogatoire à mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume consommé.

Article 2 : Renouvellement

Cette autorisation sera renouvelée annuellement par tacite reconduction conformément aux dispositions de l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Licq-Atherey. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins de monsieur le maire.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de sa notification pour le pétitionnaire, et dans le même délai, à dater de sa publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Licq-Atherey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 24 mars 2016
Le Préfet,
Pierre-André DURAND

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion de Crise*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 11 mars 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 14 mars 2016,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 mars 2016,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 16 mars 2016,

VU l'avis de la commune de Biriadou en date du 23 mars 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'élargissement définitif de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°2 Saint Jean de Luz Sud en sens France/Espagne, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, dans la nuit du jeudi 24 mars au vendredi 25 mars 2016, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus peut-être reportée à la nuit du mardi 29 mars au mercredi 30 mars 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'A63 au niveau de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de l'Espagne seront invités à suivre l'itinéraire fléché « Bis » par les RD 810 et RD811 au travers des communes d'Urrugne et de Biriadou pour rejoindre l'autoroute A63 au niveau de l'échangeur n°1 de Biriadou ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°15 du plan de coupure susvisé.

Dans les mêmes temps, une neutralisation de voie de droite sera mise en place au droit de la bretelle d'insertion, entre les PR 197+700 et 198+500, en sens France/Espagne.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et monsieur les Maires d'Urrugne et Biriadou,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 24 MARS 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

signé
Christine LAMUGUE

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

Section des élections

et des activités réglementées

CF

**ARRÊTÉ N° 9/2016A
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

N° 2016084-006

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016060-02 du 29 février 2016 chargeant M. Samuel BOUJU, Sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, d'assurer l'intérim des fonctions de Sous- préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016060-003 du 29 février 2016 donnant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, Sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de sous préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet de Bayonne en date du 16 mars 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Noël TROUNDAY ;

VU la commission délivrée le 10 décembre 2015 par M. Pierre ETCHECOPAR, Président de l'Association de chasse de Saint-Etienne de Baigorry, à M. Noël TROUNDAY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

SUR proposition du Sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Noël TROUNDAY né le 9 décembre 1976 à Saint-Jean-Pied-de-Port (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Noël TROUNDAY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

.../...

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Bayonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Pierre ETCHECOPAR, Président de l'Association de chasse de Saint-Etienne de Baigorry, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d' Oloron-Sainte-Marie,
Sous-préfet de Bayonne par intérim,

Samuel BOUJU

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

Section des élections

et des activités réglementées

CF

**ARRÊTÉ N° 10/2016A
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

N° 2016084-007

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016060-02 du 29 février 2016 chargeant M. Samuel BOUJU, Sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, d'assurer l'intérim des fonctions de Sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016060-003 du 29 février 2016 donnant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, Sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de sous préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet de Bayonne en date du 16 mars 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gérard LAXALDE ;

VU la commission délivrée le 10 décembre 2015 par M. Pierre ETCHECOPAR, Président de l'Association de chasse de Saint-Etienne de Baigorry, à M. Gérard LAXALDE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

SUR proposition du Sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Gérard LAXALDE né le 19 septembre 1963 à Saint-Etienne de Baigorry (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploie, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard LAXALDE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

.../...

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Bayonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Pierre ETCHECOPAR, Président de l'Association de chasse de Saint-Etienne de Baigorry, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d' Oloron-Sainte-Marie,
Sous-préfet de Bayonne par intérim,

Samuel BOUJU

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

Section des élections

et des activités réglementées

CF

**ARRÊTÉ N° 11/2016A
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

N° 2016084-008

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016060-02 du 29 février 2016 chargeant M. Samuel BOUJU, Sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, d'assurer l'intérim des fonctions de Sous- préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016060-003 du 29 février 2016 donnant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, Sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de sous préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet de Bayonne en date du 16 mars 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pierre ERNAGA ;

VU la commission délivrée le 10 décembre 2015 par M. Pierre ETCHECOPAR, Président de l'Association de chasse de Baigorri, à M. Pierre ERNAGA, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

SUR proposition du Sous-préfet de Bayonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Pierre ERNAGA né le 18 novembre 1964 à Saint-Etienne de Baigorri (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre ERNAGA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

.../...

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Bayonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Pierre ETCHECOPAR, Président de l'Association de chasse de Baigorri, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d' Oloron-Sainte-Marie,
Sous-préfet de Bayonne par intérim,

Samuel BOUJU

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

Section des élections

et des activités réglementées

CF

**ARRÊTÉ N° 12/2016A
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

N° 2016084-009

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016060-02 du 29 février 2016 chargeant M. Samuel BOUJU, Sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, d'assurer l'intérim des fonctions de Sous- préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016060-003 du 29 février 2016 donnant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, Sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de sous préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet de Bayonne en date du 16 mars 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yoanne LETELLIER ;

VU la commission délivrée le 10 décembre 2015 par M. Pierre ETCHECOPAR, Président de l'Association de chasse de Saint-Etienne de Baigorry, à M. Pierre ERNAGA, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

SUR proposition du Sous-préfet de Bayonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}bg : M. Yoanne LETELLIER né le 10 septembre 1984 à Beauvais (60) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yoanne LETELLIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

.../...

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Bayonne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Pierre ETCHECOPAR, Président de l'Association de chasse de Saint-Etienne de Baigorry, pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 24 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d' Oloron-Sainte-Marie,
Sous-préfet de Bayonne par intérim,

Samuel BOUJU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016084-010

GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU

GAVE DE PAU

COMMUNE D'OS-MARSILLON

Autorisation à CAMET Michel

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu la pétition du 26 février 2016 par laquelle, M. Camet Michel sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Os Marsillon, avec un débit de 40 m³/h durant 400 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 24 mars 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

M. Camet Michel, domicilié, 10 rue Charles Moureu, 64150 Pardies, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Os Marsillon, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 400 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Elle cessera de plein droit si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de dix euros (10 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit vingt euros (20 €), à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – france domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Droit réel

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13 - Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire d'Os Marsillon, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 mars 2016
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service gestion,
police de l'eau

Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016084-011

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour aval

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R 212-34 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015085-0004 du 26 mars 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Adour aval et désignant le préfet des Pyrénées-atlantiques responsable de l'élaboration de ce schéma ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015250-0015 du 7 septembre 2015 portant constitution de la commission locale de l'eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Adour aval ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Considérant la délibération du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 22 février 2016 ;
- Considérant la délibération de la communauté de communes du Seignanx en date du 17 février 2016 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Monsieur André SAINTE-MARIE, représentant le conseil régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- Monsieur Patrick CHASSERIAUD, représentant le conseil départemental des Pyrénées-atlantiques ;
- Monsieur Henri BEDAT, représentant le conseil départemental des Landes ;
- Monsieur Yves LAHOUN, représentant l'Institution Adour ;
- Madame Denise SAINT PE, représentant l'Institution Adour ;
- Madame Valérie DEQUEKER, représentant l'agglomération Côte Basque-Adour ;
- Monsieur Christian BERTHOUX, représentant l'agglomération du Grand Dax ;

- Monsieur Vincent CARPENTIER, représentant la communauté de communes Errobi ;
- Monsieur Robert LATAILLADE, représentant la communauté de communes Nive Adour ;
- Madame Anne Marie NADAUD, représentant la communauté de communes du Pays de Hasparren ;
- Monsieur Yves PONS, représentant la communauté de communes du Pays de Bidache ;
- Madame Marie-Ange DELAVENNE, représentant la communauté de communes du Seignanx ;
- Monsieur Francis BETBEDER, représentant la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
- Monsieur Thierry GUILLOT, représentant la communauté de communes du Pays d'Orthe ;
- Madame Maïder BEHOTEGUY, représentant le syndicat du SCOT Bayonne et Sud Landes ;
- Monsieur Francis LAPEBIE, représentant le syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour ;
- Monsieur Jérôme HARGUINDEGUY, représentant le syndicat URA ;
- Monsieur Félix NOBLIA, représentant le syndicat Adour Ursuia ;
- Monsieur Hervé DARRIGUADE, représentant le syndicat mixte du bas Adour (SMBA) ;
- Monsieur Jean Marc LESPADE, représentant le syndicat d'équipement des communes des Landes (SY-DEC) ;
- Monsieur Raymond POUYANNE, représentant le syndicat de protection des berges de l'Adour maritime et affluents ;
- Monsieur Jean DALLIES, représentant le syndicat intercommunal à vocation unique Erreka Berriak ;
- Monsieur Claude PLINERT, représentant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tarnos, Boucau, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx ;
- Monsieur Jean-Pierre LAGOURGUE, représentant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mendionde et Bonloc ;
- Monsieur Jean Michel YVORA, représentant le pays Adour Landes océanes ;
- Monsieur Lucien BETBEDER, représentant le conseil des élus du Pays Basque ;

B/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations:

- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président d'Irrig'Adour ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération des chasseurs des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association port Bayonne avenir ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour et des versants côtiers ou son représentant ;
- Monsieur le président de la S.E.P.A.N.S.O. Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des amis du littoral d'Anglet (ADALA) ou son représentant ;
- Monsieur le président de euskal herriko laborantza ganbara (EHLG) ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association Barthes Nature ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association syndicale autorisée (ASA) des barthes rive droite ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association syndicale autorisée des barthes de Sainte Marie de Gosse ou son représentant ;
- Monsieur le président de la société nautique de Bayonne ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'office de tourisme d'Anglet ou son représentant ;

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Monsieur le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant ;
- Monsieur le préfet des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le préfet des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- Monsieur le délégué inter-régional sud-ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou son représentant.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter du 7 septembre 2015. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et mis en ligne sur le site Internet des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Il sera notifié à chacun des membres de la commission.

Article 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Bayonne, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 24 mars 2016
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION
La Chef du service Gestion et Police de l'Eau
Juliette FRIEDLING



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N°2016084-012

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Côtiers Basques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 212-4 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1^{er} décembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011339-0007 du 5 décembre 2011 instituant une commission locale de l'eau pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers Basques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;

Considérant la délibération du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 22 février 2016 ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

ARTICLE 1 :

La commission locale de l'eau (CLE) est composée des membres suivants :

1. Collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 26 membres

Structure	Représentant
Conseil Régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes	Mme Emilie DUTOYA
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	M. Philippe JUZAN
Conseil des Elus du Pays Basque	Mme Sylviane ALAUX
Agglomération Sud Pays Basque	M. Philippe ELISSALDE
Agglomération Sud Pays Basque	M. Jean-Louis FOURNIER
Agglomération Sud Pays Basque	M. Jean-Baptiste LABORDE
Agglomération Sud Pays Basque	M. Albert LARROUSSET
Agglomération Côte Basque Adour	M. Marc BERARD
Agglomération Côte Basque Adour	M. Peio CLAVERIE
Agglomération Côte Basque Adour	Mme Valérie DEQUEKER
Agglomération Côte Basque Adour	Mme Marie-Ange THEBAUD

Communauté de Communes d'Errobi	M. Mikel GOYHENECHÉ
SCOT Sud Pays Basque	Mme Marie-Josée MIALOCQ
Syndicat Kosta Garbia	M. Paco DURANDEAU
Syndicat URA	M. Philippe GOYETCHE
Syndicat mixte de l'usine de la Nive	M. Patrick CHASSERIAUD
Commune d'Arcangues	M. Rémi GAROSI
Commune d'Ainhoa	M. Michel IBARLUCIA
Commune de Biarritz	M. Guillaume BARUCQ
Commune de Biriartou	M. Michel HIRIART
Commune de Ciboure	Mme Carole ORIVE
Commune de Saint-Jean-De-Luz	M. Guillaume COLAS
Commune de Saint Jean De Luz	M. Peyuco DUHART
Commune de Saint-Pee-Sur-Nivelle	Mme Sandra LISSARDY
Commune d'Urrugne	Mme Germaine HACALA
Commune d'Ustaritz	M. Piero ROUGET

Les personnes nommées ci-dessus cessent d'être membres de la CLE s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires, des organisations professionnelles et des associations concernées : 12 membres, à savoir les représentants des structures suivantes :

Structure
Conseil de développement du Pays Basque
Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques
Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque
Centre régional de la propriété forestière
Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques
L'association Surf rider Foundation
L'association Sepanso
L'association Que Choisir
Comité local des pêches maritimes de Bayonne
Conseil départemental du tourisme des Pyrénées-Atlantiques
L'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara
L'association Cluster Eurosima

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés : 8 membres

M. le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
M. le Directeur de la DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou son représentant
M. le Directeur de la DDTM ou son représentant
M. le Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral ou son représentant
M. le Directeur de l'agence Régionale de Santé ou son représentant
M. le Directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
M. le Directeur de la délégation inter-régionale de l'ONEMA ou son représentant

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres des deux premiers collèges de la CLE, est de six années, à compter du 5 décembre 2011.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture. Il sera notifié à chacun des membres de la CLE.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 24 mars 2016
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION
La Chef du service Gestion et Police de l'Eau
Juliette FRIEDLING

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tel : - 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

N° 2016084-017

**ARRETE PORTANT TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
DE LA COMMISSION SYNDICALE DU HAUT OSSAU**

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5222-1 et suivants,

Vu l'ordonnance royale du 3 juin 1838 portant création de la commission syndicale du Haut-Ossau,

VU la délibération en date du 27 mai 2014 par laquelle le comité syndical demande le transfert du siège social de la commission syndicale du Haut-Ossau au 1 rue de Gerp - 64440 Laruns,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de 6 communes sur les 7 membres de la commission syndicale du Haut-Ossau approuvant le transfert du siège social de la commission syndicale du Haut-Ossau au 1 rue de Gerp – 64440 Laruns,

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 22 octobre 2014,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le siège social de la commission syndicale du Haut-Ossau est fixé au 1 rue de Gerp – 64440 Laruns.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le président du Conseil départemental, le directeur départemental des finances publiques, le président de la commission syndicale du Haut-Ossau, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 24 mars 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signée : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulbos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture

Direction
de la réglementation

Bureau de la circulation routière

service des fourrières

service-des-fourrieres@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ N°2016085-001

**PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDIEN ET D'INSTALLATIONS
DE FOURRIÈRE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 et R. 325-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016084-001 du 24 mars 2016 relatif à l'agrément de gardien de fourrière ;

Vu la demande du maire de Pau ;

Vu les avis émis par les membres de la section III « gardiens et installations de fourrière » de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Sont agréés pour le fonctionnement d'une fourrière, les locaux et les équipements de la ville de Pau implantés et installés au :

- Parc d'activité Pau-Pyrénées, 22 rue Roger Salengro, 64000 Pau

Ces installations doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Article 2. - Monsieur le maire de Pau est agréé en qualité de gardien de fourrière.
Il doit respecter les dispositions de l'arrêté n°2016084-001 du 24 mars 2016 susvisé.

Article 3. - Cet agrément est accordé pour une durée de trois ans.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Pau.

Fait à Pau, le

Le Préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

N° 2016085-003

Arrêté chargeant M. Samuel BOUJU, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de Bayonne, du jeudi 31 mars 2016 au dimanche 3 avril 2016 inclus

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées atlantiques ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 6 août 2013 nommant M. Samuel BOUJU, administrateur civil, en qualité de sous-préfet à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU la circulaire NOR/INTA1232219C du 12 septembre 2012 du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, relative à la délégation de signature des préfets ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de Bayonne ;
du jeudi 31 mars 2016 au dimanche 3 avril 2016 inclus ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Samuel BOUJU, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de Bayonne, du jeudi 31 mars 2016 au dimanche 3 avril 2016 inclus ;

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 mars 2016

Le Préfet,



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016085-004

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative

Monsieur René-Henry Mauriac à Larressore

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015131-010 du 11 mai 2015 mettant Monsieur René-Henry Mauriac en demeure de supprimer le barrage réalisé sur le Latsa sur la commune de Larressore ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016012-005 du 12 janvier 2016 rendant Monsieur René-Henry Mauriac redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 € (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2015131-010 du 11 mai 2015 susvisé ;
- Vu l'avis de réception de la Poste n°AR 2C 096 189 1355 9 du 15 janvier 2016 attestant de la notification à Monsieur René-Henry Mauriac de l'arrêté préfectoral n° 2016012-005 du 12 janvier 2016 susvisé ;
- Vu le courrier en date du 3 novembre 2015 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, Monsieur René-Henry Mauriac de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu les observations de Monsieur René-Henry Mauriac par courrier en date du 16 novembre 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 mars 2016 constatant que le barrage édifié irrégulièrement par M. René-Henry Mauriac sur le Latsa est toujours en place à la date du 3 mars 2016 ;
- Considérant que l'arrêté n° 2016012-005 du 12 janvier 2016 susvisé a été notifié à Monsieur René-Henry Mauriac par courrier en date du 13 janvier 2016, reçu le 15 janvier 2016 ;
- Considérant que Monsieur René-Henry Mauriac ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement liées à la présence du barrage édifié de façon irrégulière sur le cours d'eau le Latsa ;
- Considérant en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 15 janvier 2016 inclus au 29 février 2016 inclus correspondant à 46 jours d'astreinte ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : objet

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2016012-005 en date du 12 janvier 2016 et reçu le 15 janvier 2016 par Monsieur René-Henry Mauriac, né le 29/09/1944, résidant Moulin Ospitaléa à Larressore (64480) est partiellement liquidée.

Monsieur René-Henry Mauriac est tenu de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 4 600 € (quatre mille six cent euros) correspondant à 46 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Un recours gracieux peut être présenté dans le même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur René-Henry Mauriac par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes et du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 mars 2016
Le Préfet,
Pierre-André DURAND

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA SECURITE PUBLIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
POUR LES IMMOBILISATIONS ET MISES EN FOURRIERES EN VERTU DE L'ART L325-1-2

- Vu l'arrêté DAPN/RH/CR N° 480 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 juillet 2015 nommant Mme Brigitte POMMERAU, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les circulaires du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget des 19 et 26 février 1992 relatives à l'exécution des budgets déconcentrés des services de police ;
- Vu l'article 44 – I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;
- Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-244-001 du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte POMMERAU, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les changements d'affectation intervenus depuis le 1^{er} février 2016 ;

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES DECIDE :**

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'ensemble des officiers de police, des gradés de police en fonction au Service Commandement Nuit et des commissaires de la D.D.S.P des Pyrénées-atlantiques à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'art L 325-1-2 du Code de la Route.

Article 2 – A ce jour la liste des officiers de police de la D.D.S.P est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
LEZIART Bernard	COMMANDANT EF	CSP PAU
CALMEJANE Pierre-henri	COMMANDANT EF	CSP PAU
BAEY François	COMMANDANT	CSP PAU
CAPDEVIELLE Philippe	COMMANDANT	CSP PAU
DELOS Jean Michel	COMMANDANT	CSP PAU
FERRAND Erwan	COMMANDANT	CSP PAU
MARTY Joël	COMMANDANT	CSP PAU
MICHEL Sophie	COMMANADANT	CSP BAYONNE
MOLET Ludovic	COMMANDANT	CSP BAYONNE
TARD Christelle	COMMANDANT	CSP PAU
BOYER Dominique	CAPITAINE	CSP PAU
BUISSON MILAN Véronique	CAPITAINE	CSP PAU
CHESA Pascal	CAPITAINE	CSP PAU
COLLET Sandrine	CAPITAINE	CSP PAU
FERIOLO Marie	CAPITAINE	CSP PAU
HACALA Sophie	CAPITAINE	CSP PAU
BERNARD Cécile	COMMANDANT	CSP BAYONNE
SANS Pierre	COMMANDANT	CSP BAYONNE
ZAPATA Gérard	COMMANDANT	CSP BAYONNE
COCOYNACQ Alain	CAPITAINE	CSP BAYONNE
COUREL ZANON Valérie	CAPITAINE	CSP BAYONNE
COURRIBET LECUIROT Corinne	CAPITAINE	CSP BAYONNE
DEVAURS Edouard	CAPITAINE	CSP BAYONNE
FERRER Denis	CAPITAINE	CSP BAYONNE
LHEUREUX Karine	CAPITAINE	CSP BAYONNE
PEREZ Jean-Michel	CAPITAINE	CSP BAYONNE
ZANON Thierry	COMMANDANT	CSP BIARRITZ
AGIUS Karine	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
CHEVRIER Valérie	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
ETCHEVERRY Frederic	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
GAY Léatétia	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
BIRABENT Bruno	COMMANDANT	CSP ST JEAN DE LUZ

FAUCHET SOUBIRAN Pascal	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
MERE Alain	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
NAVARRO Thierry	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
PILLON David	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
POUSTIS Eric	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ

Article 2 – A ce jour la liste des gradés en fonction au Service Commandement Nuit est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
ALVES Charles	Major Exceptionnel	CSP PAU
PETIT Alain	Major de police	CSP PAU
AMOURABEN Olivier	Brigadier Chef	CSP PAU
DE VARDO Jean-Christophe	Brigadier Chef	CSP PAU
LAURENT Michel	Brigadier Chef	CSP PAU
BRIS Bruno	Brigadier	CSP PAU
BRUNO Jean-Robert	Brigadier Chef	CSP BAYONNE
LEVEL Dominique	Major RULP	CSP BAYONNE

Article 3 – A ce jour la liste des commissaires de police de la D.D.S.P est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
POMMEREAU Brigitte	Commissaire Divisionnaire	CSP PAU
DUSSEL Frédéric	Commissaire Divisionnaire	CSP PAU
MAZIN-BOTTIER Agnès	Commissaire de Police	CSP PAU
DENEUX Véronique	Commissaire Divisionnaire	CSP BAYONNE
PUJOL Eddie	Commissaire de Police	CSP BAYONNE
CALAS Guillaume	Commissaire de Police	CSP BIARRITZ
MERICAM Emmanuel	Commissaire de Police	CSP ST JEAN DE LUZ

Article 4 - Copie de la présente subdélégation est transmise à Monsieur le Préfet.

Article 5 - La dernière décision de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2015 est annulée.

Fait à PAU, le 25 mars 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation





PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 2016085-006
DE LEVEE DE DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-053-001 du 22 Février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Abadie, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015-110-0009 du 20 avril 2015 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation EARL LAFENETRE-LABAT, n° EDE 64355017, exploitée à LOUVIGNY 64410 ;

VU les trois contrôles consécutifs favorables du 13 octobre 2015 , du 05/01/2016 et du 04/03/2016 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;

VU la réalisation le 22 mars 2016 de la désinfection des bâtiments d'élevage de l'EARL LAFENETRE-LABAT, n° EDE 64355017 à LOUVIGNY 64410;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation EARL LAFENETRE-LABAT, n° EDE 64355017 à LOUVIGNY 64410 prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de l'EARL LAFENETRE-LABAT, n° EDE 64355017 à LOUVIGNY 64410 sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédent son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de LOUVIGNY 64410 , le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Dr. Pascal Bourin du cabinet vétérinaire ABIPOLE à ARZACQ ARRAZIGUET (64410) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 mars 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service,

Dr. Henri VIEL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer
Service développement rural
environnement - montagne
Unité Natura 2000, chasse et faune sauvage*

N°2016089-002

Arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 411-5 et L414-10 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015 153-005 du 2 juin 2015 portant décision de subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques;
Vu la demande en date du 23 mars 2016 du président du Conservatoire botanique sud-atlantique portant sur le programme d'inventaire permanent du conservatoire;
Considérant que ces inventaires naturalistes nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;
Considérant qu'il importe de faciliter les inventaires et suivis du patrimoine naturel conduits par le Conservatoire botanique sud-atlantique dans le cadre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article L414-10 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1er : Les agents du Conservatoire botanique national sud-Atlantique munis du mandat figurant en annexe 2 du présent arrêté sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, pour les besoins des inventaires sur la flore sauvage réalisés en 2016 sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Atlantiques figurant sur la liste jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté, qui seront présentés à toute réquisition.

Article 3 : Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;

- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultants de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 : Le présent arrêté est valable du 4 avril 2016 jusqu'au 30 novembre 2016 inclus. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'annexe 1 à la diligence des maires, pendant toute sa durée de validité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au directeur du Conservatoire botanique sud-Atlantique, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation ,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation

La chef du service développement rural environnement montagne

Joëlle Tislé

**ANNEXE 1 à l'arrêté 2016-
Portant autorisation d'accès aux propriétés privées
dans le cadre de la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel**

COMMUNE	CODE INSEE
ABIDOS	64003
ABOS	64005
AICIRITS-CAMOU-SUHAST	64010
AMENDEUIX-ONEIX	64018
ANDREIN	64022
ANGAIS	64023
ANGOUS	64025
ARAUJUZON	64032
ARAUX	64033
ARBERATS-SILLEGUE	64034
ARBOUET-SUSSAUTE	64036
ARBUS	64037
AREN	64039
ARESSY	64041
ARGAGNON	64042
ARGET	64044
ARMENDARITS	64046
ARNOS	64048
ARROS-DE-NAY	64054
ARTHEZ-DE-BEARN	64057
ARTIGUELOUVE	64060
ARTIX	64061
ARZACQ-ARRAZIGUET	64063
ASSAT	64067
ATHOS-ASPIS	64071
AUDAUX	64075
BAIGTS-DE-BEARN	64087
BALANSUN	64088
BALIROS	64091
BARCUS	64093
BARDOS	64094
BASSUSSARRY	64100
BASTANES	64099
BAUDREIX	64101
BAYONNE	64102
BEHASQUE-LAPISTE	64106
BELLOCQ	64108
BERENX	64112
BERGOUEY-VIELLENAVE	64113
BESINGRAND	64117
BEYRIE-EN-BEARN	64121
BEYRIE-SUR-JOYEUSE	64120
BIRON	64131
BIZANOS	64132
BOEIL-BEZING	64133
BONNUT	64135
BORDES	64138
BOUGARBER	64142
BOUILLON	64143
BOUMOURT	64144
BOURDETTES	64145
BUGNEIN	64149

BURGARONNE	64151
CABIDOS	64158
CARDESSE	64165
CASTAGNEDE	64170
CASTEIDE-CAMI	64171
CASTEIDE-CANDAU	64172
CASTETBON	64176
CASTETIS	64177
CASTETNAU-CAMBLONG	64178
CASTETNER	64179
CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)	64181
CESCAU	64184
CHERAUTE	64188
DENGUIN	64198
DOAZON	64200
DOGNEN	64201
FICHOUS-RIUMAYOU	64226
GABAT	64228
GAROS	64234
GARRIS	64235
GELOS	64237
GERONCE	64241
GEUS-D'ARZACQ	64243
GEUS-D'OLORON	64244
GUICHE	64250
GURS	64253
HAGETAUBIN	64254
HALSOU	64255
IDRON	64269
ILHARRE	64272
JASSES	64281
L'HOPITAL-D'ORION	64263
L'HOPITAL-SAINT-BLAISE	64264
LAA-MONDRANS	64286
LABASTIDE-CEZERACQ	64288
LABASTIDE-MONREJEAU	64290
LABETS-BISCAY	64294
LABEYRIE	64295
LACADEE	64296
LACQ	64300
LAGOR	64301
LAHONCE	64304
LAHONTAN	64305
LAHOURCADE	64306
LANNEPLAA	64312
LANTABAT	64313
LAROIN	64315
LARRESSORE	64317
LARREULE	64318
LARRIBAR-SORHAPURU	64319
LAY-LAMIDOU	64326
LEDEUX	64328
LEE	64329
LESCAR	64335
LOUBIENG	64349
LOUVIGNY	64355
LUCQ-DE-BEARN	64359
LUXE-SUMBERRAUTE	64362

MALAUSSANNE	64365
MASLACQ	64367
MASPARRAUTE	64368
MAZERES-LEZONS	64373
MAZEROLLES	64374
MEHARIN	64375
MEILLON	64376
MERITEIN	64381
MESPLEDE	64382
MIREPEIX	64386
MOMAS	64387
MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	64391
MONEIN	64393
MONT	64396
MONTAGUT	64397
MORLANNE	64406
MOUGUERRE	64407
MOURENX	64410
NARCASTET	64413
NARP	64414
NAVARRENX	64416
NAY	64417
NOGUERES	64418
OGENNE-CAMPTORT	64420
OLORON-SAINTE-MARIE	64422
ORAAS	64423
ORIN	64426
ORION	64427
ORRIULE	64428
ORSANCO	64429
ORTHEZ	64430
OS-MARSILLON	64431
OSSENX	64434
OSTABAT-ASME	64437
OZENX-MONTESTRUCQ	64440
PARBAYSE	64442
PARDIES	64443
PARDIES-PIETAT	64444
PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	64447
POEY-D'OLORON	64449
POMPS	64450
PRECHACQ-JOSBAIG	64458
PRECHACQ-NAVARRENX	64459
PUYOO	64461
RAMOUS	64462
RONTIGNON	64467
SAINT-ABIT	64469
SAINT-BOES	64471
SAINT-GIRONS-EN-BEARN	64479
SAINT-GOIN	64481
SAINT-MEDARD	64491
SAINT-PALAIS	64493
SALIES-DE-BEARN	64499
SALLES-MONGISCARD	64500
SALLESPISSE	64501
SAMES	64502
SARPOURENX	64505
SAUCEDE	64508

SAULT-DE-NAVAILLES	64510
SAUVELADE	64512
SAUVETERRE-DE-BEARN	64513
SERRES-SAINTE-MARIE	64521
SIROS	64525
SUS	64529
SUSMIOU	64530
TARSACQ	64535
UHART-MIXE	64539
URCUIT	64540
URDES	64541
URT	64546
USTARITZ	64547
UZAN	64548
UZEIN	64549
UZOS	64550
VERDETS	64551
VIELLENAVE-D'ARTHEZ	64554
VIELLENAVE-DE-NAVARENX	64555
VIELLESEGURE	64556
VILLEFRANQUE	64558

**ANNEXE 2 à l'arrêté 2016-
Portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires du
patrimoine naturel**

MANDAT

**Pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre des inventaires
du patrimoine naturel réalisés par le Conservatoire botanique sud-atlantique**

Je soussigné,

Madame Coralie PRADEL, Directrice générale des services du Conservatoire botanique national sud-atlantique,

certifie que :

« *Madame, Mademoiselle, Monsieur, Prénom, NOM, organisme* »

est mandaté, dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n°2014- ci-joint,
pour réaliser les inventaires de la faune sauvage des Pyrénées-atlantiques qui nécessitent l'accès aux
propriétés privées.

Fait à Audenge, le

Signature

Cachet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016089-003

Arrêté préfectoral relatif à la typologie d'indemnisation de prairies 2016

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, articles L 426-1 et suivants et R 426-1 et suivants et notamment les articles L 426-7, L 426-8, et R 426-20 ;

Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014182-0015 en date du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015138-0001 du 18 mai 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu la typologie 2016 proposée par la Fédération départementale de chasse des Pyrénées-atlantiques lors de la commission d'indemnisation des dégâts de gibier réunie le 1^{er} mars 2016 ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, ;

Considérant les dégâts causés sur les surfaces en prairies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La typologie adoptée pour l'indemnisation de prairies pour l'année 2016 est la suivante :

- Prairies en abandon partiel (1 à 2 t/ms)
- Parcours (1 à 1,5 t/ms)
- Prairies permanentes (4 à 9 t/ms)
- Prairies temporaires et luzernières (10 à 11 t/ms).

Le rendement réel sera déterminé au cas par cas entre l'expert de la Fédération départementale de chasse et l'agriculteur, à l'intérieur des fourchettes définies.

Article 2 :

La Fédération départementale des chasseurs est désignée pour procéder à l'indemnisation des dégâts sur prairies.

Article 3 :

La Fédération départementale des chasseurs rendra compte pour le 10 mars de l'année suivante des lieux, surfaces et indemnités concernés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, au Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, au président de la Chambre d'agriculture qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le Préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La chef de service DREM ,

Joëlle Tislé



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016089-004

Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur surface herbagère 2016

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, articles L 426-1 à 8 et R 426-1 à 29 et notamment l'article R 428-8-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014182-0015 en date du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015138-0001 du 18 mai 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu les barèmes 2016 proposés par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

Vu l'avis des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, consultés par écrit ;

Considérant les dégâts causés sur les surfaces herbagères ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le barème départemental concernant les frais de remise en état et les frais de ressemis pour les surfaces herbagères est fixé au prix maximum des prix proposés par la Commission nationale. Le barème retenu est indexé dans l'annexe 1.

Article 2 :

La Fédération départementale des chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnités.

Article 3 :

La Fédération départementale des chasseurs rendra compte pour le 10 mars de l'année suivante des lieux, surfaces et indemnités concernés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, au Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, au président de la Chambre d'agriculture qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Le Préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La chef de service DREM ,

Joëlle Tislé

Annexe 1

Remise en état des prairies

	<u>Prix maximum</u>
Manuelle	18.60 €/heure
Herse (2 passages croisés)	72.14 €/ha
Herse à prairies étaupinoir	55.23 €/ha
Herse rotative ou alternative+semoir	101.33 €/ha
Rouleau	30.03 €/ha
Charrue	106.16 €/ha
Rotavator	74.45 €/ha
Semoir	55.23 €/ha
Traitement	40.64 €/ha
Semence	171.05 €/ha

Réensemencement des principales cultures

	<u>Prix maximum</u>
Herse rotative ou alternative+semoir	101.33 €/ha
Semoir	55.23 €/ha
Semoir à semis direct	63.11 €/ha
Semence certifiée de céréales	123.27 €/ha
Semence certifiée de maïs	210.84 €/ha
Semence certifiée de pois	224.28 €/ha
Semence certifiée de colza	115.82 €/ha



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016089-009

Arrêté de mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral n° 2009-41-6 du 10 février 2009 relatif aux prescriptions spécifiques du système d'assainissement de Bassussarry

Syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA
Centre Lapurdi – Place du Labourd
64480 Ustaritz

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 ;
 - Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
 - Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 et suivants ;
 - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;
 - Vu le dossier de déclaration déposé par le syndicat d'assainissement URA le 19 novembre 2008 concernant l'extension de la station d'épuration de Bassussarry ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-41-6 du 10 février 2009 relatif aux prescriptions spécifiques du système d'assainissement de Bassussarry,
 - Vu le rapport de manquement administratif du 16 décembre 2014 établissant que les performances de la station d'épuration de Bassussarry ne respectent pas les niveaux de rejets fixés dans l'article 3 de l'arrêté susvisé ;
 - Vu la réponse du syndicat URA du 7 janvier 2015 ;
 - Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 27 mai 2015 informant le syndicat URA que le système d'assainissement de Bassussarry est non conforme vis-à-vis des exigences de la directive ERU et des prescriptions spécifiques compte tenu des mauvaises performances de la station d'épuration ;
 - Vu le rapport de manquement administratif du 24 novembre 2015 établissant que les performances de la station d'épuration de Bassussarry ne respectent pas les niveaux de rejets fixés dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-41-6 susvisé ;
 - Vu la transmission le 22 janvier 2016 du rapport de manquement administratif du 24 novembre 2015, au syndicat URA pour observations conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
 - Vu l'absence d'observations du syndicat URA sur le projet de mise en demeure qui lui a été adressé le 23 janvier 2016 ;
 - Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Considérant que lors du contrôle réalisé entre le 18 et 19 novembre 2014, le service police de l'eau a constaté que les performances de la station d'épuration ne respectaient pas les niveaux de rejets fixés sur la DBO5, la DCO, les MES, le NTK et le Pt et que les données d'autosurveillance transmises depuis le début d'année 2014 par l'exploitant montraient que cette situation durait depuis plusieurs mois ;

Considérant que lors du contrôle réalisé entre le 6 et 7 octobre 2015, le service police de l'eau a constaté que les performances de la station d'épuration ne respectaient pas les niveaux de rejets fixés sur la DBO5, la DCO, les MES, le NTK et le Pt, malgré les travaux réalisés à l'été 2015 sur les membranes ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-41-6 du 10 février 2009 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat d'assainissement URA de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-41-6 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

Article 1^{er} : Mise en demeure

Le syndicat mixte d'assainissement URA (n° SIRET 200 036 663 000 58), représenté par son président, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-41-6 du 10 février 2009 et en particulier les dispositions de l'article 3 concernant les niveaux de rejets de la station en :

- fournissant une description détaillée et un échéancier des travaux retenus pour remédier aux dysfonctionnements de la station avant le 31 juillet 2016,
- fournissant une copie de la commande des travaux susvisés avant le 30 août 2016,
- faisant réaliser l'ensemble de ces travaux et leurs mises en eau avant le 30 avril 2017.

Article 2 : Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 29 mars 2016
Le Préfet
Pierre-André DURAND



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2016090-001

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ATLANTIQUES

8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 n°2012125-0009 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques;

Après avis du Comité Technique Local rendu le 10 décembre 2015;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Département des Pyrénées Atlantiques seront fermés à titre exceptionnel les 6 mai, 15 juillet et 31 octobre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Thierry NESA

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT
DE L'ESPACE

REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Julie lousalet
EXP/2860 - Tél. : 05.59.98.25.42
Courriel : julie.lousalet@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

A R R E T E N° 2016090-009

**Autorisant la commune de Cosledaa-Lube-Boast
à pénétrer et occuper temporairement des terrains
situés sur la commune de Cosledaa-Lube-Boast
afin de réaliser des travaux de démolition et
reconstruction d'un mur de clôture nécessaires à
la réalisation de l'opération d'aménagement et
d'agrandissement de la Maison pour Tous ;**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code Pénal et notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R- 610-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU la demande du 11 février 2016 et la délibération du 18 mars 2016, présentée par le maire de Cosledaa-Lube-Boast, sollicitant l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains de références cadastrales AP 130 sur une surface d'emprise partielle de 8 m², situés sur la commune de Cosledaa-Lube-Boast, aux fins de réalisation de travaux de démolition et reconstruction d'un mur de clôture nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement et d'agrandissement de la Maison pour Tous ;

VU les plans et l'état parcellaire ci-annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et d'occuper temporairement ces terrains est sollicitée dans le but de réaliser les travaux de démolition et de reconstruction du mur de clôture longeant la propriété de M. Bousquet afin de réaliser les travaux d'agrandissement et d'aménagement de la Maison pour Tous;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1 : Les agents de l'administration ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer et occuper temporairement pour une période de 2 mois à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, le terrain situé sur la commune de Cosledaa-Lube-Boast, figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette occupation a pour objet de permettre la réalisation de travaux de démolition et reconstruction d'un mur de clôture nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement et d'agrandissement de la Maison pour Tous. Ces emprises de surface minimum permettront le stockage des matériaux, matériel et engins de chantier utile à la réalisation de ces travaux. Aucun accès n'est nécessaire, un passage de part et d'autre du mur suffit afin de le reconstruire.

Les références précises de ces parcelles et les propriétaires concernés par cette opération figurent sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

L'accès aux parcelles concernées par les travaux précités se fera à partir des voies existantes soit : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : L'occupation du terrain ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Cosledaa-Lube-Boast où il pourra être consulté par toute personne intéressée au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 2 et à défaut de convention amiable, le maire de Cosledaa-Lube-Boast notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Elle les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux . Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 4 : A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Cosledaa-Lube-Boast leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement. Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages et définir les modalités de remise en état des terrains à l'issue des études et travaux. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par les propriétaires de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Pau désignera, à la demande de la mairie de Cosledaa-Lube-Boast un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les études et travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des études et travaux.

Article 5 : D'une façon générale, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et des travaux sont à la charge de la commune de Cosledaa-Lube-Boast. A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : La présente autorisation, accordée pour un délai de 2 mois, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans le délai de 6 mois de sa date.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le le maire de Cosledaa-Lube-Boast sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie conforme sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 mars 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Marie Aubert